

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-008390-999
(500-22-006519-972)

DATE: 9 MAI 2001

EN PRÉSENCE DE: LES HONORABLES MORRIS J. FISH J.C.A.
JACQUES DELISLE J.C.A.
MICHEL ROBERT J.C.A.

HYDRO-QUÉBEC,
APPELANTE - Demanderesse

c.
ÉLIZABETH SURMA,
INTIMÉE - Défenderesse

ARRÊT

[1] **LA COUR;** - Statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour du Québec, chambre civile (Montréal, 22 juin 1999, l'honorable Clermont Vermette) qui a rejeté la partie de la réclamation de l'appelante concernant les pénalités imposées aux subtilisateurs d'énergie en vertu de l'article 26 de la *Loi concernant la compagnie royale d'électricité*;

[2] Après étude du dossier, audition et délibéré;

[3] Pour les motifs exprimés dans les opinions ci-annexées des juges Robert et Delisle,

[4] **ACCUEILLE** l'appel sans frais;

[5] **INFIRME** en partie le jugement de première instance;

[6] **CONDAMNE** l'intimée à payer à l'appelante 92,51 \$ avec intérêt et indemnité additionnelle à compter du 19 décembre 1996 et 679,21 \$ avec intérêt au taux légal à compter de la date du jugement de la Cour du Québec;

AUTHENTIFICATION = WKL3UDN9FQZ7

[7] Pour les motifs exprimés dans son opinion ci-annexée, le juge Fish aurait rejeté l'appel, avec dépens

MORRIS J. FISH J.C.A.

JACQUES DELISLE J.C.A.

MICHEL ROBERT J.C.A.

Me Stéphanie Assouline, Me Richard Paquette
MARCHAND, LEMIEUX
Avocats de l'appelante

Me Magdalena Lempicka
FERREIRA, LEMPICKA
Avocate de l'intimée

Date d'audience: 28 février 2001
Domaine du droit: CONTRAT

Opinion du juge ROBERT

[8] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 22 juin 1999 par l'honorable Clermont Vermette de la Cour du Québec, chambre civile, qui rejette la partie de la réclamation de l'appelante concernant les pénalités imposées aux subtilisateurs d'énergie en vertu de l'article 26 de la *Loi concernant la Compagnie royale d'électricité*¹. L'appelante demande la réformation de cette conclusion par notre Cour.

I- FAITS ET PROCÉDURES

A- Le contrat de vente d'électricité à la mesure par Hydro-Québec

[9] L'appelante est une entreprise de production, de transmission, de distribution et de vente d'énergie électrique aux municipalités, aux entreprises industrielles et commerciales et aux citoyens de la province de Québec.

[10] Le contrat de vente à la mesure d'électricité de Hydro-Québec au public peut être conclu par téléphone, par correspondance ou par Internet et ce, à la connaissance générale du public. Par ailleurs, les citoyens peuvent obtenir gratuitement, par les mêmes moyens de communication, copie du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité et le règlement sur les tarifs.

[11] L'offre de contracter est communiquée à Hydro-Québec. L'abonné résidentiel commence alors à recevoir de l'énergie. Par la suite, il reçoit sa première facture à l'endos de laquelle se trouve une référence au Règlement portant sur les tarifs et au Règlement portant sur les conditions de fourniture d'électricité. Le paiement de cette facture par l'abonné signifie l'acceptation de cette contre-offre et rend parfait le contrat de vente à la mesure d'électricité.

B- La survenance de faits postérieurs à la conclusion du contrat de vente à la mesure d'électricité

[12] L'intimée est une abonnée de l'appelante. À ce titre, elle est responsable du paiement de l'énergie électrique fournie par l'appelante à la propriété sise au 4485 rue de la Rivière, à Sainte-Catherine.

¹ S.Q. 1897-1898, c. 66. Ci-après L.C.R.É.